

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2009

LOI PÉNITENTIAIRE - (n° 1899)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 533

présenté par

M. Jean-Michel Clément, M. Urvoas, M. Raimbourg, M. Blisko,
Mme Pau-Langevin, M. Valax, Mme Delaunay, Mme Guigou,
Mme Laurence Dumont, Mme Lebranchu, Mme Lemorton, Mme Filippetti,
Mme Karamanli, Mme Orliac, Mme Crozon
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 24

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique, il ne peut appartenir à l'équipe de soin en charge de l'intéressé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inscrire explicitement dans la loi que le médecin requis par l'autorité judiciaire pour réaliser une investigation corporelle interne ne peut en aucun cas appartenir à l'équipe de soin en charge du détenu.